

I. Observations de l'Ouganda sur la réponse de la RDC à la question du juge Vereshchetin

1. L'Ouganda admet que c'est à la RDC qu'il revient de déterminer les périodes sur lesquelles portent, selon elle, chacune de ses demandes formées contre l'Ouganda. Cependant, deux points de la réponse apportée le 6 mai 2005 par la RDC à la question posée par le juge Vereshchetin appellent des commentaires de la part de l'Ouganda. En premier lieu, l'Ouganda abordera l'allégation de la RDC selon laquelle l'agression qu'il aurait perpétrée contre la RDC se serait poursuivie après le 2 juin 2003, date incontestée du retrait définitif des forces militaires ougandaises du territoire congolais. En second lieu, l'Ouganda répondra à l'allégation de la RDC selon laquelle, jusqu'au 2 juin 2003, des forces militaires ougandaises «occupaient» certaines régions de la RDC.

2. S'agissant du premier point, l'Ouganda souhaite simplement faire observer que la RDC n'a jamais fourni à la Cour *le moindre* élément de preuve démontrant que des agents ou représentants de l'Ouganda, y compris ses forces armées, auraient causé le moindre préjudice à la RDC après le retrait total et définitif des soldats ougandais du territoire congolais le 2 juin 2003. Il est vrai que l'agent de la RDC et d'autres orateurs congolais ont, au cours des audiences, *accusé* l'Ouganda d'ingérence dans les affaires intérieures de la RDC, sans toutefois jamais présenter le moindre élément de *preuve* à l'appui de cette thèse. L'Ouganda, de son côté, nie avoir commis quelque fait illicite que ce soit contre la RDC après le 2 juin 2003, tout comme il nie avoir porté préjudice à la RDC avant cette date.

3. S'agissant du second point, la RDC persiste à prétendre que l'Ouganda a «occupé» le territoire congolais de manière continue du mois d'août 1998 au mois de juin 2003 et qu'il porte, par conséquent, la responsabilité de certains dommages prétendument causés par les forces armées ougandaises et d'autres forces, dont les organisations rebelles congolaises, au cours de ladite période. L'Ouganda exposera ci-après en quoi la thèse de l'«occupation» est erronée tant en fait qu'en droit.

4. Dans ses écritures, puis à l'audience et, plus récemment, dans sa réponse du 6 mai 2005 à la question posée par le juge Kooijmans, l'Ouganda a démontré que ses effectifs militaires stationnés au Congo entre le mois d'août 1998 et le mois de juin 2003 étaient à la fois limités et circonscrits à quelques positions stratégiques (dupliche, par. 193-203; CR 2005/14, p. 45-47, par. 27-33, réponse au juge Kooijmans du 6 mai 2005). De surcroît, l'Ouganda a démontré que ses forces militaires présentes en RDC n'y exerçaient aucun contrôle administratif, même dans les zones particulières où elles étaient stationnées (dupliche, par. 201-203; CR 2005/14, p. 45-47, par. 27-33), contrôle administratif qui a toujours été exercé par celle des organisations rebelles congolaises qui dominait dans la région concernée du Congo, à savoir le MLC dans la province de l'équateur et dans l'ouest de la province orientale, et le RCD-K (également connu sous le nom de RCD-ML) dans l'est de la province orientale et dans la partie nord de la province du Nord-Kivu. Après la signature de l'accord de Lusaka en juillet 1999, l'exercice par le MLC et le RCD-K de l'autorité administrative dans ces régions de la RDC a été entièrement légitimé par les parties à l'accord, dont le Gouvernement de la RDC.

5. Non seulement les forces ougandaises n'ont ni exercé ni assumé la responsabilité de l'administration civile, mais elles n'ont jamais été *en mesure*, compte tenu de leur faible effectif et du nombre relativement limité des positions (essentiellement des aéroports et terrains d'aviation) où elles étaient stationnées, de contrôler les vastes étendues du territoire de la RDC évoquées par les conseils du Congo. Ce que la RDC soutient, en réalité, c'est que la simple présence de soldats

ougandais en tel ou tel point des régions du nord et de l'est du Congo vaut «occupation» par l'Ouganda de la totalité de ces régions. La «présence» et le «contrôle» militaires sont pourtant deux choses bien différentes. L'histoire du Congo en témoigne. Durant la présidence du maréchal Mobutu dans ce qui était alors le Zaïre, personne ne conteste la présence militaire bien visible d'au moins six groupes armés anti-ougandais dans l'est du Congo. Pourtant, aucune des parties, y compris la RDC, ne soutient que ces groupes armés auraient exercé un contrôle sur le territoire congolais. De la même manière, des soldats ougandais étaient présents dans l'est du Congo, avec le consentement de ce dernier, pendant la présidence de Laurent Kabila (au moins jusqu'en août 1998). Là encore, aucune des parties, y compris la RDC, ne soutient que les UPDF auraient contrôlé quelque portion que ce fût de ces régions durant cette période. Il n'est donc pas permis de conclure, sans autre façon, que la présence militaire de l'Ouganda après le mois d'août 1998 a fait de lui une force occupante. Il reste toujours à la RDC à démontrer la réalité du «contrôle», ce qu'elle n'a pas fait et ce qu'elle n'est pas en mesure de faire. Les éléments de preuve contenus dans les pièces de procédure ou y annexés (ou encore ceux auxquels la RDC fait référence dans ses réponses du 6 mai 2005 aux questions des juges) ne permettent pas d'étayer une telle thèse.

6. La RDC tente de conforter sa thèse d'une «occupation» ougandaise en alléguant que l'Ouganda contrôlait le MLC et que, partant, ce dernier était l'instrument de l'Ouganda. Cette affirmation est fautive et ne repose sur aucun élément de preuve. La simple existence d'une coopération limitée, d'ordre tactique, et que l'Ouganda n'a jamais démentie, ne suffit pas à démontrer que le MLC était un agent de celui-ci, particulièrement en ce qui concerne l'exercice de l'autorité administrative locale par le MLC — en vertu de l'autorisation expresse des parties à l'accord de Lusaka — dans les régions du Congo où celui-ci dominait (CR 2005/8, p. 30-31, par. 38-39). L'argument de la RDC faisant état d'une occupation ougandaise indirecte par l'instrumentalisation «illégitime» du MLC est également inopportun, non seulement au regard du statut conféré au MLC par l'accord de Lusaka, mais aussi en raison du «nouvel ordre politique» prévu par le «dialogue intercongolais», et qui a fait du MLC un membre à part entière du gouvernement transitoire d'union nationale de la RDC, détenant l'une des quatre vice-présidences, 94 des 500 sièges de l'assemblée nationale, 22 des 120 sièges du sénat, ainsi que plusieurs portefeuilles ministériels de premier plan, dont celui des affaires étrangères (voir l'annexe 1 intitulée «De la répartition des responsabilités» de l'accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo», (soumis à la Cour le 16 octobre 2003)).

7. Enfin, l'Ouganda note que la RDC soutient que la prétendue «occupation» ougandaise n'a pris fin que le 2 juin 2003, date à laquelle le dernier soldat ougandais s'est retiré du Congo. Jusqu'à cette date, à en croire la RDC, tout le nord et l'est du Congo étaient sous «occupation» ougandaise. Pourtant, personne ne conteste qu'entre le 1^{er} janvier et le 2 juin 2003, les forces ougandaises n'étaient présentes en RDC qu'à Bunia et alentour, dans la région de l'Ituri, située dans l'est du Congo, à proximité de la frontière ougandaise. La RDC n'explique pas comment l'Ouganda aurait pu occuper tout le nord et l'est du Congo, alors que ses forces étaient cantonnées dans la région de Bunia. Elle n'explique pas non plus comment l'Ouganda aurait pu occuper tout le nord et l'est du Congo après le 6 septembre 2002, date à laquelle a été conclu l'accord de Luanda, qui reconnaissait expressément que les forces ougandaises n'étaient stationnées qu'à Gbadolite, Beni et Bunia. Dans sa réponse du 6 mai 2005 à la question du juge Kooijmans, l'Ouganda a indiqué, en se fondant sur des éléments de preuve présentés à la Cour, les positions précises où ses soldats étaient stationnés en RDC à chacune des neuf dates critiques entre le 1^{er} août 1998 et le 2 juin 2003. Ne tenant aucun compte de ces éléments de preuve, la RDC se contente, dans sa réponse à la question du juge Vereshchetin (tout comme dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, ainsi qu'il est démontré ci-dessous), de présumer que si des soldats ougandais se trouvaient quelque part dans le nord et l'est du Congo, alors ils étaient partout, et que l'ensemble des régions du nord et de l'est du Congo étaient «occupées» pendant toute ladite période de cinq ans. Cette thèse est tout simplement indéfendable. Les conseils de la RDC ne

peuvent pas étendre arbitrairement la présence de l'Ouganda au-delà de ce que les preuves établissent; de même, ils ne peuvent pas, sans preuve, transformer arbitrairement une simple «présence» en «occupation», laquelle est une notion fort différente.

II. Observations de l'Ouganda sur la réponse de la RDC à la question du juge Kooijmans

8. L'idée d'une «occupation» ougandaise du Congo tient également une place importante dans la réponse fournie par la RDC le 6 mai 2005 à la question posée par le juge Kooijmans. Plutôt que de les répéter, l'Ouganda se contentera de se référer aux observations qu'il a formulées plus haut à ce sujet, dans les paragraphes 3 à 7.

9. L'Ouganda relève par ailleurs que la suite d'événements présentée dans la réponse de la RDC à la question du juge Kooijmans contient de nombreuses erreurs et des assertions qui ne reposent sur aucun élément de preuve. Ainsi, la RDC se trompe lorsqu'elle affirme : «La prise de ces localités n'a pas été contestée par l'Ouganda.» Tout d'abord, plusieurs lieux mentionnés dans la liste figurant dans la réponse de la RDC du 6 mai 2005 n'ont pas été pris ni même traversés par les forces ougandaises dans le cadre de l'«opération Safe Haven». Par exemple, contrairement à ce que la RDC prétend, l'Ouganda n'a jamais été présent à Kindu, dans la province de Mainema, ainsi que l'atteste le document de l'opération «Safe Haven» que la RDC a présenté en tant qu'élément de preuve lors des audiences et qui dresse la liste des villages, localités et villes que les forces ougandaises ont prises ou traversées en se rendant dans d'autres lieux au cours de leur présence militaire en RDC (dossier de plaidoirie de la RDC, onglet n°40)¹.

10. La suite d'événements présentée par la RDC contient également des erreurs d'ordre chronologique. Ainsi, les forces ougandaises sont arrivées à Aketi le 6 octobre 1998 et *non* le 8 novembre; elles sont parvenues à Businga le 20 décembre 1998 et *non* au début du mois de février 1999; et elles sont entrées à Gemena le 25 décembre 1998 et *non* le 10 juillet 1999 (voir dossier de plaidoirie de la RDC, onglet n°40). Enfin, il convient de rappeler les véritables circonstances des combats qui se sont déroulés après la signature de l'accord de Lusaka en juillet 1999. A la date de l'accord de Lusaka, chacune des localités mentionnées était contrôlée par le MLC. En violation des obligations qui leur incombaient en vertu de l'accord, les FAC (Forces armées congolaises) ont lancé sans provocation des offensives visant à reprendre des positions auparavant gagnées par le MLC, afin de s'assurer qu'elles seraient sous le contrôle du Gouvernement de la RDC au moment de l'accord sur le désengagement des forces, lequel était alors en cours de négociation. Le MLC, avec un soutien limité de l'Ouganda, a repoussé ces attaques et repris le contrôle des localités en question (CR 2005/14, p. 47, par. 34; voir aussi les par. 22-23 de l'annexe 29 de la réplique de la RDC). Aussi la RDC fait-elle erreur lorsqu'elle prétend que les forces ougandaises ont lancé des offensives contre Zongo, Basankusu, Bomongo, Moboza, Dongo, Buburu et Mobenzene après la date de l'accord de Lusaka. (En réalité, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, il n'y a aucune preuve que les forces ougandaises se soient jamais trouvées à Mobenzene, Buburu, Bomongo et Moboza.)

11. L'Ouganda conteste formellement la tentative de la RDC, dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, de se fonder sur les cartes figurant dans son dossier de plaidoirie, comme s'il s'agissait d'éléments de preuve en la présente affaire. Tel n'est pas le cas. Ces cartes — et particulièrement celles qui figurent sous les onglets 3 et 18 et qui sont citées dans la réponse

¹ Dans sa réplique, la RDC a tout d'abord déployé des efforts considérables pour tenter de démontrer la participation des UPDF à la prise de Kindu en octobre 1998 (réplique, par. 2.49-2.53). Dans sa duplique, l'Ouganda a démontré qu'il n'en était rien (duplique, par. 145-151).

fournie le 6 mai 2005 par la RDC à la question du juge Kooijmans — ne figuraient pas dans les écritures de la RDC; elles n'ont en outre jamais été présentées à la Cour avant l'ouverture de la procédure orale. Il s'agit de simples supports graphiques et non d'éléments de preuve versés au dossier de la présente affaire. De plus, ainsi que l'Ouganda l'a indiqué au cours des audiences, elles sont entachées de nombreuses erreurs et laissent accroire que les forces ougandaises se trouvaient dans certaines localités de RDC nonobstant le fait que les pièces écrites et les documents y annexés ne contiennent absolument aucune *preuve* crédible faisant état de leur présence dans ces lieux particuliers, parmi lesquels Mobenzene, Buburu, Bomongo et Moboza. L'Ouganda s'est expressément élevé contre l'utilisation qui a été faite de ces cartes par la RDC au cours des audiences (CR 2005/14, p. 47, par. 35).

12. L'Ouganda s'inscrit également en faux contre l'interprétation erronée et l'usage abusif qui ont été faits par la RDC de l'accord de désengagement d'Harare et de la carte qu'il contient. Selon la RDC, «[l]e plan de Harare, notamment, marque bien que l'UPDF et le MLC sont désignés comme occupants conjoints de la zone 1». Cette interprétation de l'accord de désengagement de Harare est à la fois sans précédent et erronée. Les mots «occupation» ou «occupation conjointe» ne figurent en effet nulle part dans l'accord de Harare, lequel ne laisse pas non plus entendre qu'un tel état de choses existait. L'accord n'a ni établi de lien entre les UPDF et le MLC ni opéré de distinction entre eux. Son objectif était de séparer les forces *en litige* en leur imposant de se retirer au-delà de certaines lignes de désengagement convenues par les parties. Il n'était donc pas nécessaire de distinguer entre le MLC et les UPDF d'une part, et entre les FAC et leurs alliés d'autre part. Ce qui importait c'était de séparer le MLC et les UPDF des FAC et de leurs alliés, et c'est précisément ce qui a été réalisé par l'accord de Harare. Le fait de prétendre, ainsi que les conseils de la RDC tentent à présent de le faire, que l'accord indiquait d'une manière ou d'une autre que les forces ougandaises étaient présentes *dans toute* la zone 1 est une déformation grossière des termes de cet accord. En réalité, comme l'Ouganda l'a précisé à maintes reprises, les soldats du MLC étaient bien plus nombreux que ceux des UPDF et présents dans toute la zone. Les soldats ougandais, quant à eux, étaient confinés à la région frontalière orientale et à quelques positions stratégiques, en particulier les aéroports (CR 2005/14, p. 46, par. 31). Ainsi que l'Ouganda l'a précisé tant dans ses écritures et plaidoiries que dans sa réponse du 6 mai 2005 à la question du juge Kooijmans, les positions des forces militaires ougandaises en RDC ne sont pas demeurées inchangées durant la période comprise entre août 1998 et juin 2003. Dans sa réponse du 6 mai 2005, l'Ouganda a précisé les positions de ses forces militaires au Congo à neuf dates critiques entre le 1^{er} août 1998 et le 2 juin 2003, et les a représentées sur les neuf cartes annexées à sa réponse, lesquelles démontrent clairement que le nombre et les positions des forces ougandaises étaient insuffisants pour leur permettre d'«occuper» de vastes régions de la RDC.

III. Observations de l'Ouganda sur la réponse de la RDC à la question du juge Elaraby

13. Dans sa réponse à la question du juge Elaraby concernant l'accord de Lusaka, la RDC indique : «La République démocratique du Congo a, depuis le début de la présente procédure, toujours interprété l'accord de cessez-le-feu de Lusaka de la même manière.» C'est en réalité tout le contraire, ainsi que l'Ouganda l'a démontré. En effet, et particulièrement au cours des audiences, le Congo n'a cessé de modifier son argumentation dans l'espoir illusoire de proposer une théorie plausible pour expliquer que l'accord de Lusaka n'autorisait pas la présence de l'Ouganda en RDC après le mois de juillet 1999 (CR 2005/14, p. 41, par. 13). Dans sa réponse à la question du juge Elaraby, le Congo poursuit ce fastidieux effort visant à concevoir une thèse défendable au sujet de cet accord.

14. En guise de dernier argument sur ce point, la RDC soutient que l'accord de Lusaka ne saurait être considéré comme une manifestation de son consentement à la présence des forces militaires ougandaises sur son territoire parce qu'il aurait été «obtenu[] sous la contrainte». Il s'agit là d'un argument étonnant, non parce qu'il n'est pas étayé par le dossier de l'affaire, mais parce qu'il n'y figure tout simplement pas ! Ni dans le mémoire ni dans la réplique la RDC ne mentionne la contrainte comme un élément ayant vicié son consentement (mémoire, par. 5.76-5.87; réplique, par. 3.211-3.218). De la même manière, il n'a pas été question de contrainte dans son premier tour de plaidoiries consacré au consentement (CR 2005/4). Ce n'est que dans la seconde plaidoirie du professeur Klein que cette notion a été invoquée pour la première fois, et encore seulement de façon incidente (CR 2005/12, p. 31, par. 24). Il ne peut s'agir d'un argument juridique sérieux, non seulement en raison du caractère extrêmement tardif de son apparition, mais aussi parce que les pièces écrites et les documents y annexés ne contiennent aucune base factuelle, ni la moindre preuve, susceptible de l'étayer. Le fait que cet argument soit devenu l'élément central de la réponse de la RDC à la question du juge Elaraby met avant tout en lumière l'incapacité de la RDC à réfuter efficacement l'analyse approfondie tant textuelle que contextuelle à laquelle s'est livré l'Ouganda concernant l'accord de Lusaka et qui démontre que celui-ci autorisait la présence militaire de l'Ouganda en RDC du 10 juillet 1999 jusqu'au 2 juin 2003 (CR 2005/8, p. 16-36; 2005/14, p. 37-51).

15. L'Ouganda relève en outre que, dans sa réponse à la question du juge Elaraby, la RDC invoque de nouveau la décision *de procédure* de la Cour déclarant irrecevable la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda portant sur les violations par la RDC de l'accord de Lusaka. La RDC soutient que cette décision prive d'une certaine manière l'Ouganda du droit de fonder une partie de sa défense *au fond* sur cet accord. L'Ouganda a déjà souligné les lacunes de cet argument et ne reprendra donc pas ici ce qu'il en a dit. Aussi prie-t-il respectueusement la Cour de se référer à la duplique (aux paragraphes 225-226) et aux comptes rendus d'audiences (CR 2005/14, p. 45, par. 26). L'Ouganda tient toutefois à insister sur la différence qui existe entre le fait qu'il se prévale de l'accord de Lusaka pour fonder une *demande concrète* et le fait qu'il l'invoque dans le cadre de sa *défense* contre les allégations de la RDC.

16. Il n'est pas besoin de rappeler à la Cour qu'elle s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande reconventionnelle de l'Ouganda notamment parce que les Parties ne poursuivaient pas les mêmes buts juridiques (ordonnance sur les demandes reconventionnelles, par. 42). Tandis que le Congo cherchait à établir la responsabilité de l'Ouganda à raison du recours illicite à la force et de l'ingérence dans ses affaires intérieures, l'Ouganda entendait établir celle du Congo en se fondant sur la violation de dispositions conventionnelles particulières (*ibid.*). La raison pour laquelle la Cour a estimé que ces deux demandes n'étaient pas en connexité directe au sens de l'article 80 apparaît donc clairement. D'un tout autre ordre est en revanche l'invocation par l'Ouganda de l'accord de Lusaka comme moyen de défense contre les demandes de la RDC. La RDC prétend que l'Ouganda était présent de manière illicite sur son territoire jusqu'au 2 juin 2003. L'Ouganda, de son côté, soutient que sa présence était notamment autorisée par l'accord de Lusaka et que, partant, elle ne pouvait pas être considérée comme illicite, au moins entre le 10 juillet 1999 et le 2 juin 2003. L'objet de la demande de la RDC et le moyen de défense de l'Ouganda sont donc en connexité directe, ce que l'ordonnance de la Cour concernant la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'affecte en rien. L'Ouganda relève d'ailleurs que la Cour a expressément indiqué, au paragraphe 46 de son ordonnance, «qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement *ne saurait préjuger aucune question* dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure».

17. Par ailleurs, l'Ouganda relève que la RDC a de nouveau invoqué la résolution 1234 du Conseil de sécurité en ce qu'elle permettrait de conclure que l'accord de Lusaka opère une distinction entre forces étrangères «invitées» et «non invitées» et que, dès lors, il conviendrait sans doute d'interpréter différemment les dispositions dudit accord à l'égard des unes et des autres. Cet argument est indéfendable, et ce pour au moins deux raisons essentielles. Tout d'abord, la résolution date du mois d'avril 1999, soit trois mois *avant* l'accord de Lusaka. Elle n'est donc guère susceptible d'offrir un éclairage sur l'interprétation de cet accord. Ensuite, les termes mêmes de l'accord n'opèrent pas de distinction entre les différentes forces étrangères présentes en RDC. Bien au contraire, l'accord fait constamment référence à «*toutes* les forces étrangères» (voir, par exemple, le paragraphe 12 de l'article III de l'accord de Lusaka et les chapitres 4 et 11 de l'annexe A à cet accord). Ce point est d'ailleurs confirmé dans une série de résolutions du Conseil de sécurité postérieures à l'accord, parmi lesquelles les résolutions 1265, 1273, 1279, 1291, 1296, 1304, 1323 et 1332. Le fait que la seule résolution du Conseil de sécurité citée par la RDC soit celle qui est antérieure à l'accord de Lusaka est révélateur; toutes les autres ont été délibérément ignorées. L'assertion de la RDC selon laquelle l'autorisation de demeurer en RDC donnée aux forces étrangères par l'accord de Lusaka n'aurait pu être appliquée de la même manière à l'Ouganda qu'à n'importe quelle autre force étrangère ne repose manifestement sur aucun fondement.

18. Enfin, l'Ouganda relève que la RDC n'a jamais, que ce soit dans ses écritures ou dans ses plaidoiries (du moins entre le début de la présente instance et le 6 mai 2005), tenté de réfuter son argument selon lequel les parties à l'accord de Lusaka ont, à plusieurs reprises et d'un commun accord, prolongé la période prévue pour le retrait des forces militaires étrangères du territoire congolais au-delà de la période de cent quatre-vingts jours initialement prévue dans l'annexe B à l'accord (sur ce point, la position de l'Ouganda est résumée dans sa réponse du 6 mai 2005 à la question du juge Elaraby). Au lieu de cela, la RDC a toujours adopté une politique du «tout ou rien» au sujet de l'accord de Lusaka : elle a affirmé que de telles prolongations ne pouvaient avoir eu lieu puisqu'il n'y avait jamais eu d'accord pour autoriser des forces militaires étrangères «non invitées» à demeurer sur le territoire congolais pour quelque période que ce fût, pas même pour cent quatre-vingts jours. L'Ouganda l'a démontré dans ses écritures et plaidoiries ainsi que dans sa réponse à la question du juge Elaraby : l'argument de la RDC ne repose sur aucun des éléments de preuve fournis en la présente affaire; contredit par les termes mêmes de l'accord de Lusaka, il est totalement indéfendable. Cet accord autorisant manifestement les soldats ougandais à demeurer sur le territoire congolais, la RDC n'a aucune réponse satisfaisante à opposer à la démonstration faite par l'Ouganda que la période a été prolongée, d'un commun accord entre les parties, au-delà de cent quatre-vingts jours jusqu'au retrait total et définitif des forces ougandaises de RDC le 2 juin 2003.
